



Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et produits de remplacement

1280300 Maroquinerie et de la ganterie

MAROQUINERIE	2
Salaires à la pièce ou à la prime.....	2
Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94314).....	2
Prime pour un diplôme.....	3
Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94314).....	3
Prime à la pièce	4
Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94314).....	4
Prime de fidélité.....	5
Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94314).....	5
Travail en équipes	6
Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94314).....	6
Chèques-repas.....	7
Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94317).....	7
Prime de fin d'année.....	9
Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94314).....	9
Frais de transport	11
Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94315).....	11
 L'INDUSTRIE DE LA GANTERIE	 12
Prime de fin d'année.....	12
Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94313).....	12
Frais de transport	13
Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94316).....	13
Chèques-repas.....	14
Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94317).....	14



MAROQUINERIE

Salaires à la pièce ou à la prime

Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94314)

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de la maroquinerie ressortissant à la Sous-commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et les ouvrières.

Salaires

Art. 5. Les travailleurs à domicile, travaillant soit à l'heure, soit à la pièce, ont droit, suivant leur âge et la catégorie à laquelle ils appartiennent, aux salaires horaires minimums ci-dessus, majorés de 10 p.c..

Dispositions finales

Art. 26. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2010.



Prime pour un diplôme

Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94314)

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de la maroquinerie ressortissant à la Sous-commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et les ouvrières.

Salaires

Art. 6. Les jeunes ouvriers qui sont en possession d'un diplôme délivré par une école professionnelle de la maroquinerie ou qui fréquentent les cours du soir ont droit au salaire de leurs aînés d'un an.

Dispositions finales

Art. 26. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2010.



Prime à la pièce

Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94314)

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de la maroquinerie ressortissant à la Sous-commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et les ouvrières.

Salaires à la pièce ou à la prime

Art. 7. Les salaires à la pièce ou à la prime sont établis sur la base de la production par heure de travail et ne peuvent être inférieurs aux salaires prévus à l'article 3, majorés de 10 p.c..

Dispositions finales

Art. 26. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2010.



Prime de fidélité

Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94314)

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de la maroquinerie ressortissant à la Sous-commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie.

Prime de fidélité

Art. 8. Les ouvriers bénéficient d'une prime de fidélité de 0,0125 EUR à l'heure par dix années de présence dans la même entreprise.

Dispositions finales

Art. 26. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2010.



Travail en équipes

Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94314)

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de la maroquinerie ressortissant à la Sous-commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et les ouvrières.

Travail en équipes

Art. 9. Les salaires sont majorés de 10 p.c. lorsque le travail est organisé par équipes. Le travail à mi-temps des ouvriers n'est pas considéré comme travail en équipes.

Art. 10. Toutes les modifications apportées aux salaires sont appliquées à l'ouverture de la première période de compte qui suit la date indiquée.

Dispositions finales

Art. 26. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2010.



Chèques-repas

Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94317)

Octroi de chèques-repas

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la compétence de la Sous-commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie et aux ouvriers et ouvrières qu'ils occupent.

Art. 2. La présente convention collective de travail est applicable à partir du 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Sous-commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie. Le délai de trois mois prend cours à partir de la date à laquelle la lettre recommandée est envoyée au président.

Art. 3. A dater du 1er juillet 2009, un système de chèques-repas est instauré, conformément aux dispositions de l'article 19bis, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Art. 4.

a. Dans les entreprises qui n'octroient pas encore de chèques-repas au 1er juillet 2009, des chèques-repas d'une valeur nominale de 2,10 EUR par chèque-repas par jour de travail effectivement presté et dont l'intervention de l'employeur s'élève à 1 EUR et celle du travailleur à 1,10 EUR sont octroyés à dater du 1er juillet 2009.

b. Dans les entreprises qui octroient déjà des chèques-repas au 1er juillet 2009, le montant nominal du chèque-repas est augmenté de 1 EUR à partir du 1er juillet 2009.

Art. 5. Au niveau de l'entreprise, les mesures nécessaires seront prises pour fixer le nombre de chèques-repas sur base du comptage alternatif, comme visé à l'article 19bis, § 2, 2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité.

Peuvent uniquement opter pour ce comptage alternatif : les entreprises dans lesquelles des régimes de travail différents sont simultanément applicables, qu'il s'agisse soit de prestations à temps partiel, soit de prestations à temps plein, soit des deux régimes, et qui, en ce qui concerne la réglementation relative aux heures supplémentaires, doivent se conformer aux dispositions de l'article 26bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971.



L'utilisation du comptage alternatif au niveau de l'entreprise sera fixé conformément à l'article 19bis, § 2, 2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité.



Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94314)

Conditions de travail des ouvriers et ouvrières

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises de la maroquinerie ressortissant à la Sous-commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie.

Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers et les ouvrières.

Prime de fin d'année

Art. 22. Les ouvriers et travailleurs à domicile réguliers liés au moins douze mois par un contrat de travail ont droit à une prime de fin d'année égale à 125 fois le salaire horaire minimum de leur catégorie, gagné au cours du mois de novembre, selon le salaire horaire péréquaté sur la base de la semaine de 38 heures.

Art. 23. Le montant de la prime de fin d'année des ouvriers entrés ou sortis dans le courant de l'année, à l'exception de ceux licenciés pour motifs graves, est égal à autant de fois un douzième du montant fixé à l'article 23 qu'ils comptent de mois de service dans l'entreprise pendant cette année.

En cas d'engagement avant le 16 du mois, ce mois est assimilé à un mois complet d'occupation.

Le mois au cours duquel le contrat de travail prend fin est assimilé à un mois complet d'occupation, pour autant que le contrat prenne fin après le 15 du mois.

Les mois suivants sont non assimilés à des prestations effectives :

- a) les absences de plus de 12 mois dues à une maladie professionnelle, un accident de travail ou un accident survenu sur le chemin du domicile au lieu de travail ou vice versa;
- b) les absences de plus de 6 mois résultant d'une maladie ou d'un repos d'accouchement;
- c) les périodes d'interruption de carrière complète.

Art. 24. La prime de fin d'année est payée aux ouvriers entre le 15 et le 31 décembre de l'année à laquelle elle se rapporte ou au moment du départ des ouvriers.



Art. 25. Sans préjudice des dispositions de la présente convention collective de travail, les conditions de salaire et de travail plus favorables, prévues par des conventions conclues au niveau local et/ou régional, sont maintenues.

Dispositions finales

Art. 26. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2010.



Frais de transport

Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94315)

Frais de transport

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises de l'industrie de la ganterie ressortissant à la Sous-commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie.

Art. 2. Tenant compte de la convention collective de travail n° 19octies du 20 février 2009, conclue au sein du Conseil national du travail, concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs, l'intervention des employeurs dans les frais de transport des travailleurs de leur domicile au lieu de travail est fixée comme suit.

Art. 3. § 1er. Les ouvriers et ouvrières qui doivent faire un déplacement de plus de 0 km pour se rendre à leur travail, ont droit à charge de l'employeur, au remboursement de 100 p.c. du prix d'une carte de train de la Société nationale des chemins de fer belges, 2ème classe.

Entrent en ligne de compte en tant que nombre de kilomètres à indemniser, ceux du trajet parcouru, calculés à partir du lieu de travail jusqu'à l'hôtel de ville ou la maison communale du domicile.

§ 2. En dérogation au § 1er, l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements pour les déplacements à partir de 0 kilomètre, calculés à partir de l'arrêt de départ pour le travailleur recourant aux transports en commun, à l'exception du transport par chemin de fer, est égale au prix effectivement payé par le travailleur.

Art. 4. Le remboursement des frais dont question à l'article 3 se fait au moins chaque mois.

Art. 5. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3, les situations plus favorables en matière de transport et de remboursement de frais de transport sur le plan de l'entreprise, sont maintenues.

Art. 6. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et remplace celle du 2 juillet 2007. Elle entre en vigueur le 1er mai 2009.



L'INDUSTRIE DE LA GANTERIE

Prime de fin d'année

Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94313)

Conditions de travail

CHAPITRE Ier. Champ d'application

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières, ci-après désignés par "ouvriers", occupés dans les entreprises de l'industrie de la ganterie ressortissant à la Sous-commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie.

On entend par "industrie de la ganterie" : la fabrication de gants en cuir en y comprenant la coupe et la couture; les articles de remplacement sont assimilés aux articles en cuir pour autant qu'une connaissance professionnelle similaire soit requise.

CHAPITRE V. Prime de fin d'année

Art. 25. Une prime de fin d'année, égale à 166 fois le salaire horaire brut de fin novembre, est payée à tous les ouvriers de l'industrie de la ganterie à la fin de décembre, en ce compris les travailleurs et travailleuses à domicile, qui ont fourni des prestations de travail durant toute l'année.

Art. 26. Pour les ouvriers travaillant à la pièce, le salaire horaire est calculé sur la base du salaire moyen des mois de septembre, octobre et

novembre qui précèdent l'échéance de la prime.

Art. 27. Les ouvriers autres que ceux visés à l'article 26 reçoivent une prime proportionnelle à la durée de leurs prestations de travail. Chaque mois commencé donne droit à 1/12 du montant total de la prime.

CHAPITRE VIII. Validité

Art. 32. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er janvier 2009 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2010.



Frais de transport

Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94316)

Frais de transport

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises de la maroquinerie ressortissant à la Sous-commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie.

Art. 2. Tenant compte de la convention collective de travail n°19octies du 20 février 2009, conclue au sein du Conseil national du travail, concernant l'intervention financière de l'employeur dans le prix des transports des travailleurs, l'intervention des employeurs dans les frais de transport des travailleurs de leur domicile au lieu de travail est fixée comme suit.

Art. 3. § 1er. Les ouvriers et ouvrières qui doivent faire un déplacement de plus de 0 km pour se rendre à leur travail, ont droit à charge de l'employeur, au remboursement de 100 p.c. du prix d'une carte de train de la Société nationale des chemins de fer belges, 2ème classe, quel que soit le moyen de transport utilisé.

§ 2. En dérogation au § 1er, l'intervention de l'employeur dans le prix des abonnements pour les déplacements à partir de 0 kilomètre, calculés à partir de l'arrêt de départ pour le travailleur recourant aux transports en commun, à l'exception du transport par chemin de fer, est égale au prix effectivement payé par le travailleur.

Art. 4. Le remboursement des frais dont question à l'article 3 se fait au moins chaque mois.

Art. 5. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 3 et 4, les situations plus favorables en matière de transport et de remboursement de frais de transport sur le plan de l'entreprise, sont maintenues.

Art. 6. La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et remplace celle du 2 juillet 2007. Elle entre en vigueur le 1er mai 2009.



Chèques-repas

Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94317)

Octroi de chèques-repas

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la compétence de la Sous-commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie et aux ouvriers et ouvrières qu'ils occupent.

Art. 2. La présente convention collective de travail est applicable à partir du 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Sous-commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie. Le délai de trois mois prend cours à partir de la date à laquelle la lettre recommandée est envoyée au président.

Art. 3. A dater du 1er juillet 2009, un système de chèques-repas est instauré, conformément aux dispositions de l'article 19bis, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Art. 4.

a. Dans les entreprises qui n'octroient pas encore de chèques-repas au 1er juillet 2009, des chèques-repas d'une valeur nominale de 2,10 EUR par chèque-repas par jour de travail effectivement presté et dont l'intervention de l'employeur s'élève à 1 EUR et celle du travailleur à 1,10 EUR sont octroyés à dater du 1er juillet 2009.

b. Dans les entreprises qui octroient déjà des chèques-repas au 1er juillet 2009, le montant nominal du chèque-repas est augmenté de 1 EUR à partir du 1er juillet 2009.

Art. 5. Au niveau de l'entreprise, les mesures nécessaires seront prises pour fixer le nombre de chèques-repas sur base du comptage alternatif, comme visé à l'article 19bis, § 2, 2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité.

Peuvent uniquement opter pour ce comptage alternatif : les entreprises dans lesquelles des régimes de travail différents sont simultanément applicables, qu'il s'agisse soit de prestations à temps partiel, soit de prestations à temps plein, soit des deux régimes, et qui, en ce qui concerne la réglementation relative aux heures supplémentaires, doivent se conformer aux dispositions de l'article 26bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971.



L'utilisation du comptage alternatif au niveau de l'entreprise sera fixé conformément à l'article 19bis, § 2, 2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité.